



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour
le département de la Corse-du-Sud**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature
postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
(article D.472-5-4 du Code de l'action sociale et des familles)
entre le 27 novembre 2023 et le 27 janvier 2024 minuit inclus
(cachet de La Poste faisant foi).

1 – Contexte :

En application de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

L'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs (RAA), conformément à l'article D. 472-5-1 du code précité. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 de la région Corse mentionné au b) du 2° de l'article L.312-2 du CASF est établi par arrêté préfectoral n°16-2100 du 2 novembre 2016. Ce dernier est accessible via le lien suivant : <https://corse.dreets.gouv.fr/La-protection-juridique-des-majeurs>.

Ce document est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 2024 par arrêté préfectoral n° R20-09-22-00001 du 22 septembre 2023 ; lequel porte également le nombre de mandataire dans le département à 18.

2 – Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures :

L'avis d'appel à candidatures est publié le RAA et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets>.

3 – Objet de l'appel à candidatures :

Le présent appel à candidatures a pour objet l'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, des mesures de curatelle ou de tutelle.

Il vise à augmenter l'offre de mandataires individuels à temps plein afin de répondre aux besoins identifiés :

- répondre à une hausse d'activité liée à l'augmentation du nombre de mesures de protections ordonnées par la juge des contentieux de la protection ;
- assurer le remplacement des mandataires ayant cessé ou réduit leur activité et anticiper les départs prévus à court et moyen terme ;
- favoriser l'implantation de mandataires judiciaires sur les territoires les moins bien pourvus, notamment dans l'extrême-sud du département.

Une fois nommé, le mandataire a vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

4 – Conditions et critères d'éligibilité :

4.1. Conditions préalablement requises (articles L.471-4 et L.472-2 du CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;

- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

4.2. Critères de sélection :

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement conformément à l'article R. 472-1 du CASF.

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5 – Modalités de transmission des candidatures :

5.1. Date limite de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature devront être adressés **entre le 27 novembre 2023 et le 27 janvier 2024 inclus, par lettre recommandée avec avis de réception**, à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud
Service Logement et cohésion sociale - Populations vulnérables
15, avenue du Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005
20704 Ajaccio CEDEX 9

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio, à l'adresse suivante :

Tribunal judiciaire d'Ajaccio
4, Boulevard Masseria - BP 47
20181 Ajaccio CEDEX 1

5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles :

Les candidatures sont établies sur le formulaire CERFA n° 13913*02, disponible sur le site Internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>.

Le formulaire doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II) du CASF) :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article d. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

6 – Modalités d'instructions des demandes de candidatures :

6.1. Vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La DDETSPP dispose d'un délai de 20 jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

6.2. Audition des candidats

Seuls les candidats dont le dossier de candidature est déclaré complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément, qui devra émettre un avis sur les candidatures reçues (article D.472-5-3 du CASF).

6.3. Classement des candidatures et décisions

Les agréments seront délivrés par le préfet après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés. Les décisions seront motivées au regard des objectifs définis par le schéma régional, des critères d'éligibilité ainsi que des informations fournies par les candidats dans leurs dossiers de candidatures et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

En outre, les candidats devront respecter les conditions relatives au cumul d'activité mentionnées aux articles L. 472-2-1 et R. 471-2-1 du CASF.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

La décision implicite de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception de la candidature déclarée complète.

7 – Personnes à contacter :

- Francesca GEORGET francesca.georget@corse-du-sud.gouv.fr Tél. : 06 42 74 04 44
- Marie-Laurence BONELLI marie-laurence.bonelli@corse-du-sud.gouv.fr Tél. : 04 95 50 52 55